

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de l'industrie

Industrie, énergie et économie
numérique

NOR : INDI115879R

ORDONNANCE n° [] du []
relative aux communications électroniques

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office ;

Vu la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électronique, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-3 et 226-17 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 121-15-1, L.121-83, L.121-84, L. 121-84-9, L. 121-84-10 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 34-2 ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, notamment son article 17 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques en date du 17 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 25 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Commission nationale informatique et libertés en date du 9 juin 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I^{er} **TRANSPOSITION DU NOUVEAU CADRE EUROPEEN** **DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Chapitre I^{er} **MODIFICATIONS DU CODE DES POSTES ET** **DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

Article 1^{er}

Dans le code des postes et des communications électroniques, les mots « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots « l'Union européenne ».

Article 2

L'article L. 32 du même code est ainsi modifié :

1° Le 7° est ainsi rédigé :

« 7° Service téléphonique au public.

« On entend par service téléphonique au public un service mis à disposition du public pour lui permettre de passer et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux ou

nationaux et internationaux, en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation téléphonique » ;

2° Après le 18°, sont insérés les 19° et 20° ainsi rédigés :

« 19° Ressources associées.

« On entend par ressources associées les services associés, les infrastructures physiques et les autres ressources associés à un réseau de communications électroniques ou à un service de communications électroniques, qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou ce service. Sont notamment considérées comme des ressources associées les bâtiments ou accès aux bâtiments, le câblage des bâtiments, les antennes, tours et autres constructions de soutènement, les gaines, conduites, pylônes, trous de visite et boîtiers.

« 20° Services associés.

« On entend par services associés les services associés à un réseau ou à un service de communications électroniques et qui concourent ou peuvent concourir à la fourniture de services via ce réseau ou en utilisant ce service. Sont notamment considérés comme des services associés les services de conversion du numéro d'appel, les systèmes d'accès conditionnel, les guides électroniques de programmes, ainsi que les services relatifs à l'identification, à la localisation et à la disponibilité de l'utilisateur. »

Article 3

L'article L. 32-1 du même code est ainsi modifié :

I.- Le II est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par les mots : «, y compris pour la transmission de contenu, et à la promotion d'une concurrence fondée sur les infrastructures lorsque cela est approprié » ;

2° Au 3°, les mots « dans les infrastructures » sont remplacés par les mots « notamment dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, » ;

3° Après le 3°, sont insérés les 3°bis et 3°ter ainsi rédigés :

« 3°bis A la prise en compte du risque encouru par les entreprises qui investissent lors de la fixation d'obligations en matière d'accès et à la possibilité d'établir diverses modalités de coopération entre les investisseurs et ceux qui recherchent un accès, afin de diversifier le risque d'investissement tout en veillant à ce que la concurrence sur le marché et le principe de non discrimination soient respectés.

« 3° ter A la prise en compte de la diversité des situations en matière de concurrence et de consommation dans les différentes zones géographiques » ;

4° Au 7°, après les mots « notamment handicapés, » sont insérés les mots « âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, » ;

5° Après le 14°, sont insérés un 15°, un 16° et 17° ainsi rédigés :

« 15° A favoriser la capacité des utilisateurs finals à accéder à l'information et à en diffuser ainsi qu'à utiliser les applications et les services de leur choix ;

« 16° A promouvoir, en liaison avec les ministères intéressés, les numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale et à contribuer à l'information des utilisateurs finals lorsque des services sont fournis ;

« 17° A la promotion d'un cadre réglementaire cohérent, prévisible et réexaminé périodiquement ; »

II.- Au III, après les mots « incidence importante sur un marché », sont insérés les mots « ou affectant les intérêts des utilisateurs finals et des consommateurs ».

Article 4

Le 1° de l'article L. 32-4 du même code est complété par les mots « , ou auprès des personnes physiques ou morales fournissant des services de communication au public en ligne les informations ou documents concernant les conditions techniques et tarifaires d'acheminement du trafic ».

Article 5

Le I de l'article L. 33-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le a) est ainsi rédigé : « Les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, de sécurité et d'intégrité du réseau et du service, incluant notamment les exigences prévues à l'article L. 36-15 et les exigences de notification des atteintes à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux et services, lorsqu'elles ont un impact significatif ; »

2° La deuxième phrase du f) est ainsi rédigée : « A ce titre, les opérateurs doivent fournir gratuitement aux services d'urgence l'information relative à la localisation de l'appelant » ;

3° Après le f), il est inséré un f bis) ainsi rédigé :

« f bis) L'acheminement des communications des pouvoirs publics destinés au public pour l'avertir de dangers imminents et atténuer les effets de catastrophes majeures ; »

4° Le n) est complété par une phrase ainsi rédigée : « En outre, les utilisateurs professionnels, qui le demandent, ont droit à un contrat avec l'opérateur pour les prestations qu'ils souscrivent comportant les informations mentionnées à l'article L. 121-83 du code de la consommation ; »

5° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « o) l'accès des utilisateurs finals handicapés en vue de fournir à ces utilisateurs un accès à des services de communications électroniques à un tarif abordable et aux services d'urgence, équivalent à celui dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals ; »

6° Au dernier alinéa, après les mots « dossier de déclaration » sont insérés les mots « et celui des informations visées à la deuxième phrase du n » et les mots « mentionnées aux a à n » sont remplacés par les mots « mentionnées aux a à o ».

Article 6

Il est inséré, après l'article L. 33-9 du même code, un article L. 33-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 33-10.- Le ministre chargé des communications électroniques peut imposer à l'opérateur de se soumettre à un contrôle de sécurité effectué par un service de l'Etat ou un organisme qualifié indépendant désigné par le ministre chargé des communications électroniques et de lui communiquer les résultats. A cette fin, l'opérateur fournit au service de l'Etat ou à l'organisme chargé du contrôle toutes les informations et l'accès à ses équipements, nécessaires pour évaluer la sécurité et l'intégrité de ses services et réseaux, y compris les documents relatifs à ses politiques de sécurité. Le coût du contrôle est à la charge de l'opérateur.

« Le service de l'Etat ou l'organisme chargé du contrôle garantit la confidentialité des informations recueillies auprès des opérateurs. »

Article 7

L'article L. 34-1 du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré au début de l'article un I ainsi rédigé :

« I.- Le présent article s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques sur les réseaux de communications électroniques ouverts au public y compris les réseaux qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification. » ;

2° Les I, II, III, IV et V deviennent respectivement II, III, IV, V et VI ;

3° Au premier alinéa du I, les mots « des II, III, IV et V » sont remplacés par les mots « des III, IV, V et VI » ;

4° Le II est ainsi modifié :

Au premier alinéa, la référence « le V » est remplacée par la référence « le VI » et il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui fournissent au public des services de communications électroniques établissent, dans le respect des dispositions de l'alinéa précédent, des procédures internes permettant de répondre aux demandes des autorités compétentes. »

5° Au premier alinéa du III, la référence « le V » est remplacée par la référence « le VI » ;

6° Au IV, les références « du II et du III » sont remplacées par les références « du III et du IV » ;

7° Au V, les références « aux II, III et IV » sont remplacées par les références « aux III, IV et V ».

Article 8

L'article L. 34-5 du même code est ainsi modifié :

I.- Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Est interdite la prospection directe au moyen de systèmes automatisés d'appel et de communication sans intervention humaine (automates d'appel), d'un télécopieur ou de courriers électroniques utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique, abonné ou utilisateur, qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen. »

II. Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

1° Le mot « directement » est supprimé ;

2° Les mots « lorsque celles-ci » sont remplacés par les mots « au moment où elles » ;

3° Il est complété par les mots « au cas où il n'aurait pas refusé d'emblée une telle exploitation ».

III.- Au sixième alinéa, après les mots « utilisant les coordonnées » sont insérés les mots « d'un abonné ou ».

Article 9

Il est inséré, après L. 34-8-3 du même code, un article L. 34-8-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8-4.- Sans préjudice de l'article L. 34-8-3, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, après avoir mené une consultation publique conformément au III de l'article L. 32-1 :

« 1° Imposer à un opérateur de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux infrastructures physiques mentionnées au 19° de l'article L. 32 du présent code ou aux câbles qu'il a établis en application du droit de passage sur le domaine public routier ou des servitudes sur les propriétés privées prévus à l'article L. 45-1 ou aux ressources associées ;

« 2° Imposer à toute personne qui a établi ou exploite des lignes de communications électroniques à l'intérieur d'un immeuble de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à ces lignes, émanant d'un opérateur, lorsque leur duplication serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable ; l'accès se fait en un point situé à l'intérieur de l'immeuble ou au premier point de concentration s'il est situé à l'extérieur de l'immeuble.

« L'accès fait l'objet d'une convention entre les personnes concernées. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande.

« Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention prévue au présent article sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conformément à l'article L. 36-8. »

Article 10

Au b) de l'article L. 35 du même code, les mots « obligatoires de » sont remplacés par les mots « complémentaires au service universel des ».

Article 11

L'article L. 35-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots « Un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Ce service assure » sont remplacés par les mots « Un raccordement à un réseau ouvert au public fixe et un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Ce raccordement au réseau permet » ;

2° Le 3° est complété par les mots : « ou à d'autres points d'accès au service téléphonique au public ».

Article 12

A l'article L. 35-2 du même code, après les mots « le ministre chargé des communications électroniques peut désigner, », le premier alinéa est ainsi rédigé : « pour la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou pour les composantes ou éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article, un ou plusieurs opérateurs chargés de fournir cette composante ou cet élément. »

Article 13

Il est inséré, après L. 35-2 du même code, un article L. 35-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 35-2-1.- Lorsque l'opérateur chargé, en application de l'article L. 35-2, de fournir la composante ou les éléments de la composante du service universel mentionnée au 1° de l'article L. 35-1 ou la composante du service universel mentionnée au 3° du même article a l'intention de céder une partie substantielle ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte, il en informe à l'avance et en temps utile le ministre chargé des communications électroniques ainsi que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Au vu des effets de la transaction projetée sur la fourniture de la composante du service universel mentionnée au 1° ou au 3° de l'article L. 35-1 et après avis de l'Autorité, le ministre peut adapter les obligations imposées à l'opérateur, prévoir un nouveau cahier des charges imposé au cessionnaire et, le cas échéant, procéder à un nouvel appel à candidatures.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 14

Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 35-5 du même code, le mot « obligatoires » est remplacé par les mots « complémentaires au service universel ».

Article 15

L'article L. 36-5 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« L'Autorité coopère avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne, avec la Commission européenne et avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques afin de veiller à une application cohérente de la réglementation. Elle tient le plus grand compte des avis et positions de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques. »

Article 16

L'article L. 36-8 du même code est ainsi modifié :

I.- Le II est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « II.- En cas d'échec des négociations, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut également être saisie des différends portant sur : » ;

2° Le 2 bis est ainsi rédigé : « 2° bis La mise en œuvre des obligations des opérateurs prévues par le présent titre et le chapitre III du titre II, notamment ceux portant sur la conclusion ou l'exécution de la convention d'itinérance locale prévue à l'article L. 34-8-1, de la convention d'accès prévue à l'article L. 34-8-3 ou de la convention d'accès prévue à l'article L. 34-8-4 ; »

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « 5° Les conditions réciproques techniques et tarifaires d'acheminement du trafic entre un opérateur et une entreprise fournissant des services de communication au public en ligne. » ;

II.- Au V, la deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Dans le cas où l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne sollicite l'avis de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques en ce qui concerne l'action à entreprendre, l'Autorité surseoit à statuer dans l'attente de cet avis sans préjudice de l'application des dispositions du quatrième alinéa du I. L'Autorité tient le plus grand compte de l'avis de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques. »

Article 17

L'article L. 36-11 du même code est ainsi modifié :

I.- Le 1° est ainsi modifié :

1° Les mots « le directeur des services » sont remplacés par les mots « le directeur général » ;

2° Le mot « déterminé » est remplacé par les mots « qu'il détermine » ;

3° La troisième phrase est supprimée.

II.- Il est inséré, après le troisième alinéa du b du 2°, un alinéa ainsi rédigé :

« - ou lorsque l'opérateur ne s'est pas conformé à une mise en demeure portant sur le respect d'obligations imposées en application de l'article L. 38, la suspension ou l'arrêt de la commercialisation d'un service jusqu'à la mise en œuvre effective de ces obligations. »

III.- Au 3°, la première phrase est complétée par les mots : « dont la validité est de trois mois au maximum » et la deuxième phrase est ainsi rédigée : « Ces mesures peuvent être prorogées pour une nouvelle durée de trois mois au maximum si la mise en œuvre des procédures d'exécution n'est pas terminée, après avoir donné à la personne concernée la possibilité d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions ; »

Article 18

Après l'article L. 36-13 du même code, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 36-14.- I.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet au Gouvernement, un an après la promulgation de l'ordonnance n° [] du [] relative aux communications électroniques, et ultérieurement, en tant que de besoin, un rapport sur les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques qui soit équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs, y compris leur portée et leur forme concrète.

« II.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes remet, en tant que de besoin, au ministre chargé des communications électroniques un rapport sur l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux services mentionnés à l'article L. 35-1.

« Art. L. 36-15.- Afin de prévenir la dégradation du service et l'obstruction ou le ralentissement du trafic sur les réseaux, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut fixer, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6, des exigences minimales en matière de qualité de service. Avant d'imposer de telles exigences, l'Autorité informe la Commission européenne et l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques des raisons de son intervention, des exigences envisagées et de la démarche proposée. Elle tient le plus grand compte des commentaires ou recommandations de la Commission européenne lorsqu'elle fixe ces exigences. »

Article 19

L'article L. 37-2 du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré après le 2°, un 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les obligations des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché en application de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 37-1, parmi celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5° du I de l'article L. 38 et lorsque ces obligations se révèlent insuffisantes, à l'article L. 38-1. » ;

2° Il est complété par l'alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité n'impose d'obligations aux opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques qu'en l'absence de concurrence efficace et durable et les supprime dès lors que cette condition est satisfaite. »

Article 20

Les deux premiers alinéas de l'article L. 37-3 du même code sont remplacés par les quatre alinéas ainsi rédigés :

« A moins que la recommandation ou les lignes directrices de la Commission européenne en dispose autrement, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes informe la Commission européenne, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques ainsi que les autorités compétentes des autres Etats membres l'Union Européenne des décisions qu'elle envisage de prendre, en application des articles L. 37-1 et L. 37-2, et qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur les échanges entre les Etats membres.

« L'Autorité sursoit à l'adoption des décisions envisagées en application de l'article L. 37-1 si la Commission européenne lui indique qu'elles font obstacle au marché unique ou sont incompatibles avec la législation européenne. Elle renonce à leur adoption ou les modifie si la Commission le lui demande par un avis motivé, accompagné de propositions de modification. Si l'Autorité modifie son projet de décision, elle procède à une consultation publique conformément au III de l'article L. 32-1 et notifie le projet modifié à la Commission européenne, à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union Européenne.

« L'Autorité sursoit à l'adoption de projets de décision envisagés en application de l'article L. 37-2 si la Commission européenne lui indique qu'elles constituent une entrave au marché unique ou sont incompatibles avec la législation communautaire. Avant la fin du délai de sursis, l'Autorité retire, modifie ou maintient ses projets de décisions. Lorsque l'Autorité décide de ne pas modifier ni retirer ses projets de décision, elle fournit une justification motivée.

« L'Autorité communique à la Commission européenne et à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques les décisions prises en application des articles L. 37-1 et L. 37-2. »

Article 21

L'article L. 38 du même code est ainsi modifié :

1° Au 5° du I, après les mots « des activités qui permette » sont insérés les mots « , y compris sur les marchés de détail associés à un marché de gros sur lequel l'opérateur est réputé exercer une influence significative, » ;

2° Le II est supprimé ;

3° Les III, IV, V, VI deviennent respectivement les II, III, IV et V ;

4° Le a) du V est complété par les mots : « y compris la viabilité d'autres produits d'accès en amont, tels que l'accès aux gaines » ;

5° Au c) du V, les mots « sans négliger les » sont remplacés par les mots « en tenant compte des investissements publics réalisés et des » ;

6° Le d) du V est complété par les mots « en apportant une attention particulière à la concurrence efficace fondée sur les infrastructures ».

Article 22

L'article L. 38-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 38-2.- I.- Lorsque les obligations prévues au I de l'article L. 38 n'ont pas permis d'assurer une concurrence effective et que d'importants problèmes de concurrence ou des défaillances du marché subsistent en ce qui concerne la fourniture de certains produits d'accès, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, à titre exceptionnel, imposer à un opérateur verticalement intégré et réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques l'obligation de confier ses activités de fourniture des produits concernés à une entité économique fonctionnellement indépendante. Cette entité fournit des produits et des services d'accès aux autres opérateurs aux mêmes échéances et conditions qu'aux propres services de l'opérateur ou à ses filiales et partenaires, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

« II.- Lorsque l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes entend imposer l'obligation prévue au I, elle soumet à la Commission européenne son projet de décision.

« A la suite de la décision de la Commission européenne sur ce projet, l'Autorité procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès conformément à l'article L. 37-1 et, le cas échéant, fixe des obligations conformément à l'article L. 37-2.

« III.- Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 23

Il est inséré après l'article L. 38-2 du même code, un article L. 38-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 38-2-1- I.- Les opérateurs considérés, en application de l'article L. 37-1, comme exerçant une influence significative sur un ou plusieurs marchés pertinents notifient, au préalable et en temps utile, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes tout projet de cession de leurs installations et équipements de réseau d'accès local, ou d'une partie importante de ceux-ci, à une entité juridique distincte.

« Ces opérateurs notifient également à l'Autorité toute modification de ce projet ainsi que le résultat final du processus de cession.

« II.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes évalue l'incidence de la transaction envisagée sur les obligations imposées conformément à l'article L. 37-2.

« A cet effet, l'Autorité procède à une analyse coordonnée des différents marchés liés au réseau d'accès conformément à l'article L. 37-1 et, le cas échéant, fixe des obligations conformément à l'article L. 37-2.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 24

Le premier alinéa de l'article L. 41-1 du même code est ainsi rédigé :

« Sauf dans les cas mentionnés à l'article L. 33-3, l'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de signaux peut être soumise à autorisation administrative lorsque cela est nécessaire pour éviter les brouillages préjudiciables, assurer la qualité technique du service, préserver l'efficacité de l'utilisation des fréquences radioélectriques ou pour réaliser des objectifs d'intérêt général. »

Article 25

L'article L. 42 du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré un « I » au début du premier alinéa ;

2° Au premier alinéa, après les mots « de l'article L. 41 » sont insérés les mots « en dehors des utilisations à des fins expérimentales, » ;

3° Au deuxième alinéa, le mot « réservée » est remplacé par les mots « le cas échéant réservée en application du II et du III » ;

4° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé : « 4° Les cas dans lesquels l'utilisation des fréquences est soumise à autorisation administrative. » ;

5° Après le I, sont insérés les II, III et IV ainsi rédigés :

« II-. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut prévoir des restrictions aux types d'équipements, de réseaux et de technologies utilisés dans les bandes de fréquences attribuées aux services de communications électroniques dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et dont l'assignation lui a été confiée si cela est nécessaire pour :

- « a) éviter les brouillages préjudiciables,
- « b) protéger la santé publique,
- « c) assurer la qualité technique du service,
- « d) optimiser le partage des fréquences radioélectriques,
- « e) préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre, ou
- « f) réaliser un objectif prévu à l'article L. 32-1.

« Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1. »

« III – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut prévoir des restrictions aux types de services de communications électroniques pouvant être fournis dans les bandes de fréquences attribuées aux services de communications électroniques dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et dont l'assignation lui a été confiée. L'Autorité peut notamment imposer qu'un service de communications électroniques soit fourni dans une bande de fréquences spécifique si cela est nécessaire pour assurer la réalisation d'un objectif prévu à l'article L. 32-1 ou pour :

- « a) la sauvegarde de la vie humaine,
- « b) la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale,
- « c) la préservation de l'efficacité de l'utilisation du spectre, ou
- « d) après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que, après avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du pluralisme des médias.

« L'Autorité ne peut réserver une bande de fréquences à un type particulier de service de communications électroniques que si cela est nécessaire pour protéger des services visant à assurer la sauvegarde de la vie humaine ou, exceptionnellement, pour réaliser un objectif prévu à l'article L. 32-1.

« Ces restrictions sont proportionnées et non discriminatoires. Lorsque les restrictions envisagées ont une incidence importante sur le marché, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes procède à une consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1.

« IV - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes réexamine périodiquement la nécessité des restrictions visées au II et au III du présent article et rend publics les résultats de ces réexamens. »

Article 26

L'article L. 42-1 du même code est ainsi modifié :

I. - Le II est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux, technologies et services qui peuvent utiliser la fréquence ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité, de disponibilité, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture, le cas échéant » ;

2° Au 2°, après les mots « les conditions de renouvellement » sont insérés les mots « et de prorogation » et après les mots « un refus de renouvellement » sont insérés les mots « ou de prorogation » ;

3° Au 4°, après les mots « Les conditions techniques » sont insérés les mots « et opérationnelles » ;

4° Le 6° est complété par les mots « ou d'une procédure d'enchères » ;

5° Le 6° devient 8° ;

6° Après le 5° sont insérés les 6° et 7° ainsi rédigés :

« 6° L'utilisation effective de la fréquence ou de la bande de fréquences attribuée et le délai maximum dans lequel, sous peine d'abrogation de l'autorisation, le titulaire doit utiliser de manière effective la fréquence ou la bande de fréquences ;

« 7° Le cas échéant, les obligations spécifiques à l'utilisation expérimentale de fréquences ; » ;

7° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Une autorisation ne peut être renouvelée ou prorogée selon des modalités autres que celles qu'elle prévoit qu'après consultation publique dans les conditions prévues à l'article L. 32-1. » ;

II. - Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veille à ce que les critères ayant conduit à soumettre à autorisation administrative l'utilisation de fréquences radioélectriques des autorisations attribuées pour une durée supérieure à dix ans et qui ne peuvent faire l'objet d'une cession en application de l'article L. 42-3 continuent à s'appliquer et à être respectés pour la durée de l'autorisation accordée, notamment sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Si les critères ayant conduit à soumettre à autorisation administrative l'utilisation de ces fréquences ne s'appliquent plus, l'autorisation est soit abrogée et les installations radioélectriques utilisant ces fréquences établies librement dans les conditions prévues à l'article L.33-3, après préavis et expiration d'un délai raisonnable, soit transformée en autorisation cessible dans les conditions de l'article L. 42-3, si les fréquences concernées sont inscrites dans la liste arrêtée par le ministre en application de l'article L. 42-3. »

Article 27

L'article L. 44 du même code est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du deuxième alinéa du I, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle peut fixer les principes de tarification et les prix maximums applicables à ces numéros. » ;

2° Le d) du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette durée doit être adaptée au service concerné et tenir compte de la période nécessaire à l'amortissement de l'investissement. » ;

3° Le dixième alinéa du I est complété par les mots « et selon des modalités définies par elle » ;

4° A la première phrase du douzième alinéa du I, les mots : « dans un délai maximum de dix jours, sauf demande expresse de l'abonné sont supprimés » ;

5° Au douzième alinéa du I, après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le délai de portage est d'un jour ouvrable, sous réserve de la disponibilité de l'accès, sauf demande expresse de l'abonné. » ;

6° A la dernière phrase du douzième alinéa du I, après les mots « le portage effectif du numéro entraîne », la phrase est ainsi rédigée « de manière concomitante la résiliation du contrat qui lie cet opérateur à l'abonné » ;

7° Il est inséré, après le douzième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Tout retard ou abus dans la prestation de conservation du numéro donne lieu à indemnisation de l'abonné. » ;

8° Il est inséré, après le II, un III ainsi rédigé :

« III.- Les opérateurs traitent l'ensemble des appels à destination et en provenance de l'Espace de numérotation téléphonique européen à des tarifs similaires à ceux qu'ils appliquent aux appels à destination et en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne. »

Article 28

Après l'article L. 44-1 du même code, sont insérés les articles L. 44-2 et L. 44-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 44-2.- Sous réserve de la faisabilité technique et économique, les opérateurs assurent aux utilisateurs finals l'accès à tous les numéros fournis dans l'Union européenne y compris ceux des plans nationaux de numérotation des Etats membres, ceux de l'Espace de numérotation téléphonique européen et les numéros universels de libre appel international.

« Article L. 44-3 - L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes participe à la lutte contre les numéros et services frauduleux ou abusifs des numéros et services. Dans ce cadre, le président de l'Autorité peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner aux opérateurs, sous la forme des référés, le blocage de l'accès aux numéros et services frauduleux ou abusifs et la retenue des recettes provenant du raccordement ou d'autres services. »

Article 29

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 46 du même code, l'alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités concessionnaires ou gestionnaires du domaine public non routier se prononcent dans un délai de deux mois suivant la demande faite par l'exploitant. »

Article 30

L'article L. 47-1 du même code est complété par l'alinéa ainsi rédigé

« L'autorité compétente se prononce dans un délai de deux mois suivant la demande. »

Article 31

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 131 du même code, l'alinéa ainsi rédigé :

« Les membres et agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme. »

Chapitre II
MODIFICATIONS DU CODE
DE LA CONSOMMATION

Article 32

L'article L. 121-15-1 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Ces messages doivent indiquer une adresse ou moyen électronique valable permettant au destinataire de transmettre une demande visant à obtenir que ces publicités cessent. »

Article 33

L'article L. 121-83 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-83.- Tout contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques doit comporter au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible :

« a) L'identité et l'adresse du fournisseur ;

« b) Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour en assurer la prestation ;

« c) Le détail des tarifs pratiqués, notamment les frais de résiliation et les frais de portabilité des numéros et autres identifiants, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues et les modes de paiement proposés ainsi que leurs conditions ;

« d) Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint ;

« e) La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;

« f) Les modes de règlement amiable des différends ;

« g) Les procédures mises en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau et sur leurs conséquences en matière de qualité du service ;

« h) Les services après vente fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ces services ;

« i) Les restrictions à l'accès à des services et à leur utilisation, ainsi qu'à celle des équipements terminaux fournis ;

« j) Les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées ;

« k) Toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions ;

« l) Le type de mesure qu'est susceptible de prendre le fournisseur afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité ;

« m) Les droits conférés au consommateur dans le cadre du service universel, lorsque le fournisseur est chargé de ce service.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de la consommation et du ministre chargé des communications électroniques, pris après avis du Conseil national de la consommation et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L. 130 du code des postes et des communications électroniques, précise ces informations. »

Article 34

Il est inséré, après l'article L. 121-83 du code de la consommation, l'article L. 121-83-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-83-1.- Tout fournisseur de services de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques met à la disposition des consommateurs et tient à jour dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable les informations suivantes :

« - les informations visées à l'article L. 121-83 du présent code ;

« - les produits et services destinés aux consommateurs handicapés ;

« - les conséquences juridiques de l'utilisation des services de communications électroniques pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, en particulier lorsqu'ils peuvent porter atteinte au respect des droits et des libertés d'autrui, y compris les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

« - les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel lors de l'utilisation des services de communications électroniques. »

Article 35

A l'article L. 121-84 du code de la consommation, après les mots « le prestataire au consommateur », sont insérés les mots « par écrit ou sur un autre support durable à la disposition de ce dernier ».

Article 36

I.- Les articles L. 121-84-9 et L. 121-84-10 du code de la consommation deviennent respectivement les articles L. 121-84-10 et L. 121-84-11.

II.- L'article L. 121-84-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-84-9.- Tout fournisseur d'un service de communications électroniques, au sens du 6° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, est tenu de proposer à ses clients le recours à un médiateur impartial et compétent. »

Chapitre III MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS ET AU CODE PÉNAL

Article 37

Le II de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée est ainsi rédigé :

« II.- Tout abonné d'un service de communications électroniques ou personne utilisatrice d'un terminal doit être informé de manière claire et complète, sauf s'il l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

« - de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans son équipement terminal de communications électroniques, ou à inscrire des informations dans cet équipement ;

« - des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

« Ces accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé, après avoir reçu cette information, son accord qui peut résulter de paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :

« - soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;

« - soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur. »

Article 38

Il est inséré, après l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, l'article 32 bis ainsi rédigé :

« Art. 32 bis.- I.- Le présent article s'applique au traitement des données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques sur les réseaux de communications électroniques ouverts au public, y compris ceux prenant en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.

« II. Pour l'application du présent article, on entend par violation de données à caractère personnel :

« - toute violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture au public de services de communications électroniques accessibles ;

« - l'accès non autorisé à de telles données.

« III - En cas de violation de données à caractère personnel, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public avertit, sans délai, la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Lorsque cette violation peut porter atteinte aux données à caractère personnel ou la vie privée d'un abonné ou d'un particulier, le fournisseur avertit également, sans délai, l'intéressé.

« La notification d'une violation des données à caractère personnel à l'abonné ou au particulier concerné n'est toutefois pas nécessaire si la Commission nationale de l'informatique et des libertés a validé les mesures de protection technologiques mises en œuvre par le fournisseur pour remédier à la violation des données à caractère personnel et constaté que ces mesures ont été appliquées aux données concernées par ladite violation.

« A défaut, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, après avoir examiné la gravité de la violation, mettre en demeure le fournisseur d'informer également les intéressés. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé par la Commission, celle-ci peut prononcer une sanction à l'encontre du fournisseur. »

Article 39

A l'article 226-17 du code pénal, après les mots « les mesures prescrites », sont insérés les mots « au III de l'article 32 bis ou ».

Chapitre IV
MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986
RELATIVE A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Article 40

Le III de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée est ainsi rédigé :

« III.- Tout distributeur de services met gratuitement à disposition du public les dispositifs adaptés destinés aux personnes sourdes ou malentendantes ainsi qu'aux personnes aveugles ou malvoyantes associés aux programmes des services de télévision qu'il offre. Les dispositions techniques nécessaires sont à sa charge. »

TITRE II
POUR UNE MEILLEURE GESTION
DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

Article 41

I.- Les articles L. 33-3 et L. 33-3-1 du code des postes et des communications électroniques sont ainsi rédigés :

« Art. L. 33-3.- Sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent code, les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur sont établies librement.

« Les conditions d'utilisation de ces installations radioélectriques sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L. 36-6.

« Art. L. 33-3-1.- I. - Sont prohibées l'une quelconque des activités suivantes : l'importation, la publicité, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en circulation, l'installation, la détention et l'utilisation de tout dispositif destiné à rendre inopérants des appareils de communications électroniques de tous types, tant pour l'émission que pour la réception.

« II. - Par dérogation au premier alinéa, les activités mentionnées sont autorisées pour les besoins de la sécurité publique, de la défense et de la sécurité de l'Etat, ou au service public de la justice.

II.- Après l'article L. 33-3-1 du même code, il est inséré un article L. 33-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 33-3-2.- L'article L. 33-3-1 est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences exercées par ces collectivités en application des statuts qui les régissent. »

Article 42

L'article L. 39-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Aux 2° et 3°, après les mots « à l'article L. 41-1 » sont insérés les mots « ou en dehors des conditions de ladite autorisation lorsque celle-ci est requise ou sans posséder le certificat d'opérateur prévu à l'article L. 42-4 » ;

2° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé : « 2° bis De perturber, en utilisant un appareil, un équipement ou une installation, dans des conditions non conformes aux dispositions applicables en matière de compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques fixées dans le code de la consommation, les émissions hertziennes d'un service autorisé, sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;

3° Le 4° est ainsi rédigé : « 4° D'avoir pratiqué l'une des activités prohibées par le I de l'article L. 33-3-1 en dehors des cas et conditions prévus au II de cet article. »

Article 43

Après le II de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un III ainsi modifié :

« III. - S'agissant des fréquences affectées aux services de communications électroniques dans le cadre du schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique institué par l'article 21 de la loi n° 86 1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les titulaires d'autorisation d'utilisation de ces fréquences prennent les mesures nécessaires pour prévenir et traiter les brouillages préjudiciables occasionnés par leurs réseaux à la réception des services de communication audiovisuelle diffusés par les stations d'émission prévues dans les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique délivrées antérieurement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. A cet effet, le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que le fichier relatif aux stations radioélectriques dont l'implantation, le transfert ou la modification sont soumis à l'avis de l'agence nationale des fréquences soit mis à jour, en particulier les informations relatives aux caractéristiques réelles des stations radioélectriques.

Les titulaires d'autorisation d'utilisation des fréquences affectées aux services de communications électroniques visés à l'alinéa précédent prennent en charge les coûts liés au recueil et au traitement des réclamations relatives à ces brouillages y compris les coûts engagés à cet effet par l'Agence nationale des fréquences.

Ils informent l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences des mesures prises à cet effet et de la date effective de mise en service de chaque station radioélectrique.

Un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent III. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 41-2, en cas de préfinancement d'une partie des coûts liés au respect des dispositions des deux premiers alinéas par l'Agence nationale des fréquences dans le cadre du fonds de réaménagement du spectre, ce décret précise notamment les modalités de répartition des coûts. »

Article 44

L'article L. 42-3 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Art. L. 42-3.- Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences, ainsi que le cas échéant, pour la bande de fréquences concernée, la liste des services de communications électroniques, pour lesquelles les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent faire l'objet d'une cession. »

2° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots « qui le rend public ».

Article 45

L'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le troisième alinéa du I, un alinéa ainsi rédigé :

« Elle instruit les cas de brouillage de fréquences radioélectriques qui lui sont signalés. Elle transmet son rapport d'instruction, qui préconise les solutions pour mettre fin à ces perturbations, à l'administration ou autorité affectataire concernée. » ;

2° Les II, III, IV, V, VI deviennent respectivement les III, IV, V, VI et VII ;

3° Il est inséré, après le I, le II ainsi rédigé :

« II.- L'Agence nationale des fréquences peut, pour ce qui concerne le contrôle de l'utilisation des fréquences et de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions:

« 1° Recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des équipements, des réseaux de communications électroniques, des installations radioélectriques ou fournissant des services de communications électroniques les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des obligations qui leur sont imposées par le présent code ou par les textes pris pour son application ;

« 2° Procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes ;

« Ces enquêtes sont menées par des fonctionnaires et agents de l'Agence nationale des fréquences habilités à cet effet par le ministre chargé des communications électroniques et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 40.

« Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'alinéa précédent ont accès, de 8 heures à 20 heures ou pendant leurs heures d'ouverture au public, pour l'exercice de leurs missions, aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les personnes

exploitant des réseaux de communications électroniques, des installations radioélectriques ou fournissant des services de communications électroniques et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

« Le responsable des lieux est informé de son droit d'opposition à la visite. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter. Celui-ci statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, par dérogation, lorsque l'urgence, la gravité des faits justifiant le contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents l'exigent, la visite est préalablement autorisée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle. Le juge peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite et précise qu'une telle demande n'est pas suspensive. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel.

« Les fonctionnaires et agents mentionnés au quatrième alinéa du II présent peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles.

« Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.

« L'Agence nationale des fréquences informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes des enquêtes portant sur le contrôle de l'utilisation des fréquences dont l'assignation leur est respectivement confiée et leur en communique les résultats. »

4° A la première phrase du IV, les mots « ainsi que le produit des dons et legs » sont remplacés par les mots « le produits des dons et legs, ainsi que le cas échéant le remboursement des coûts mentionnés au deuxième alinéa du III de l'article L. 42-1. » et la seconde phrase est complétée par les mots « ou en vue de répondre aux obligations mentionnées aux deux premiers alinéas du III de l'article L. 42-1. »

TITRE III

LUTTE CONTRE LES ATTEINTES A LA VIE PRIVÉE

ET A LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article 46

L'article 226-3 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 226-3.- Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

« 1° la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le second alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque ces faits sont commis, y compris par négligence, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par ce même décret ou sans respecter les conditions fixées par cette autorisation..

« 2° le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil ou d'un dispositif technique susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale lorsque cette publicité constitue une incitation à en faire un usage frauduleux. »

Article 47

Les dispositions de l'article 36 de la loi du 21 juin 2004 susvisée sont applicables à la recherche et au constat des infractions prévues et réprimées par l'article 226-3 du code pénal et au non respect des textes pris pour son application ainsi qu'à la saisie des appareils et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de cet article.

Article 48

Le e) du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par les mots « et celles qui sont nécessaires pour répondre, conformément aux orientations fixées par l'autorité nationale de défense des systèmes d'informations, aux menaces et aux atteintes à la sécurité des systèmes d'information des autorités publiques et des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ».

TITRE IV CLARIFICATION DES DISPOSITIONS

DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 49

L'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« V.- Les opérateurs de services de communications électroniques sont tenus de permettre l'accès par les autorités judiciaires, les services de la police et de la gendarmerie nationale, les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale d'urgence, agissant dans le cadre de missions judiciaires ou d'interventions de secours, à leurs listes d'abonnés et d'utilisateurs, complète, non expurgée et mise à jour. »

Article 50

A l'article L. 33-2 du code des postes et des communications électroniques, les mots « ceux mentionnés » sont remplacés par les mots « les installations mentionnées ».

Article 51

Au dernier alinéa de l'article L. 34-9 du code des postes et des communications électroniques, les mots « à la consommation » sont remplacés par les mots « sur le marché ».

Article 52

Le dernier alinéa de l'article L. 35-5 du code des postes et des communications électroniques est supprimé.

Article 53

Au 4° de l'article L. 36-6 du code des postes et des communications électroniques, les mots « réseaux mentionnés » sont remplacés par les mots « installations mentionnées ».

Article 54

A l'article L. 76 du code des postes et des communications électroniques, le mot « titre » est remplacé par le mot « chapitre ».

Article 55

Le cinquième alinéa de l'article L. 85 du code des postes et des communications électroniques est supprimé.

Article 56

Au deuxième alinéa de l'article L. 86 du code des postes et des communications électroniques, les mots « notamment l'article L. 70 et les articles 17 et 20 du décret du 9 janvier 1852 » sont supprimés.

Article 57

L'article L. 96-1 du code des postes et des communications électroniques devient l'article L. 34-9-2 inséré après l'article L. 34-9-1.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre I DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 58

L'article 41 entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

Toutefois, les dispositions de l'article L. 33-3-1 du code des postes et des communications électroniques issues de la présente ordonnance sont applicables dans un délai de dix ans à compter de sa publication aux installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans les salles de spectacles, tant pour l'émission que pour la réception, les téléphones mobiles de tous types établies dans l'enceinte des salles de spectacles à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Pendant ce délai, l'utilisation de ces installations reste soumise aux conditions définies par application de l'article L. 36-6 du même code conformément au 2° de l'article L. 33-3 dans sa rédaction antérieure à celle issue de la présente

Article 59

Le douzième alinéa de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques dans sa version modifiée par la présente ordonnance entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 60

I.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes met en conformité avec les dispositions du I de l'article L. 42 et celles de l'article L. 42-1 pour le 19 décembre 2011 au plus tard les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et encore en vigueur au 19 décembre 2011.

Lorsque l'application du premier alinéa conduit à restreindre ou à étendre les droits d'utilisation existants, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut proroger les autorisations correspondantes jusqu'au 30 septembre 2012 au plus tard, sous réserve qu'une telle mesure n'affecte pas les droits d'autres utilisateurs. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes notifie cette prorogation à la Commission européenne et en indique les raisons.

II.- Sans préjudice de la procédure prévue au III du présent article, à compter du 25 mai 2016, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend les mesures nécessaires pour ne maintenir dans les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées avant la promulgation de la présente ordonnance et encore en vigueur au 24 mai 2016 que les restrictions d'utilisation des fréquences autres que celles nécessaires au titre des II et III de l'article L. 42. Dans ce cadre, l'Autorité prend les mesures appropriées afin d'assurer les conditions d'une concurrence effective.

III.- Lorsque le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques qui a été attribuée avant la promulgation de la présente ordonnance et qui reste valide pour une durée de cinq ans au moins après le 25 mai 2011, le lui demande le 24 mai 2016 au plus tard, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en informe sans délai le ministre chargé des communications électroniques et réexamine les restrictions d'utilisation des fréquences imposées au titulaire afin de ne maintenir que les restrictions nécessaires au titre des II et III de l'article L. 42 du code des postes et des communications électroniques. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de ce réexamen. »

Chapitre II DISPOSITIONS FINALES

Article 61

I.- dispositions des articles 1^{er}, 7, 37, 38, 40, 45 à l'exception du 3^o, 46 et le II de l'article 41 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

L'article L. 226-7 du code pénal, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Les dispositions des articles 1^{er}, 37, 38, 40, 45 à l'exception du 3^o et le II de l'article 41 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Fait le

Par le Président de la République :

Nicolas SARKOZY

Le Premier ministre
François FILLON

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la justice et des libertés*
Michel MERCIER

*Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration*
Claude GUÉANT

*La Ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie*
Christine Lagarde

Le Ministre de la culture et de la communication
Frédéric MITTÉRRAND

*Le Ministre auprès de la ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique*
Éric BESSON

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer*
Marie-Luce PENCHARD

*Le Secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie, chargé du commerce,
de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation*
Frédéric LEFEBVRE